BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

DÉCRET N° 2025-1621/PF promulguant la loi n° 019-2025/ALT du 21 novembre 2025 portant statut de l'Agent judiciaire de l'État

LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la lettre n°2025-090/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 22 décembre 2025 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n° 019-2025/ALT du 21 novembre 2025 portant statut de l'Agent judiciaire de l'État ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi n° 019-2025/ALT du 21 novembre 2025 portant statut de l'Agent judiciaire de l'État.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 decembre 2025

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

-=-=-=-=-=-

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS

-=-=-=-=-=-

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI N°019-2025/ALT DU 21 NOVEMBRE 2025

PORTANT STATUT DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 22 décembre 2025
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi porte statut de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 2 :

L'Agent judiciaire de l'Etat est un auxiliaire de justice.

L'Agent judiciaire de l'Etat est assisté par des Agents judiciaires adjoints de l'Etat et de comptables publics.

CHAPITRE 2 : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 :

L'Agent judiciaire de l'Etat a pour missions :

- le conseil juridique au profit de l'Etat et de ses démembrements ;
- la représentation de l'Etat devant les juridictions nationales, internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales ;
- la gestion des indemnisations des victimes d'accidents de la circulation impliquant les véhicules de l'Etat ;
- le recouvrement des créances contentieuses de l'Etat et de ses démembrements ;
- l'exécution des décisions de justice rendues au profit de l'Etat ainsi que de ses démembrements et de celles les rendant débiteurs.

Article 4 :

L'Agent judiciaire de l'Etat est chargé :

- de centraliser et de gérer le contentieux des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- de représenter les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat en demande, en défense ou en intervention devant les juridictions nationales et internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales ;

- de représenter, à leur demande, les démembrements de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs démembrements ainsi que les sociétés d'Etat devant les juridictions nationales et internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales ;
- d'exercer l'action récursoire au nom de l'Etat ;
- de conseiller et d'assister l'ensemble des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les démembrements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que les sociétés d'Etat, dans l'élaboration des actes juridiques et dans le traitement de toutes affaires juridiques les concernant ;
- d'émettre au besoin un avis juridique sur tout projet d'accord ou de convention internationale ;
- de réaliser des études sur toute question de droit présentant un intérêt majeur pour l'Etat ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre toute proposition de règlement amiable des affaires contentieuses de l'Etat ;
- de participer, s'il y a lieu, à toutes négociations à incidence financière impliquant l'Etat ;
- d'exercer tout acte de recouvrement forcé des créances contentieuses de l'Etat ;
- d'élaborer les actes administratifs relatifs à la constatation, à l'aménagement et à la conservation des créances contentieuses et diverses de l'Etat ;
- de suivre les dossiers relatifs aux débets des comptables publics et en poursuivre le recouvrement ;
- d'exécuter les décisions de justice prononcées à l'encontre ou au bénéfice de l'Etat en collaboration avec les services compétents ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux accidents de la circulation impliquant les véhicules de l'Etat conformément aux textes en vigueur ;
- d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation impliquant les véhicules de l'Etat conformément aux textes en vigueur ;

- de sensibiliser les agents publics sur les conséquences du contentieux de l'Etat sur le budget de l'Etat ;
- d'accomplir toutes autres tâches garantissant la protection et la défense des intérêts de l'Etat et de ses démembrements.

Article 5 :

L'Agent judiciaire de l'Etat peut représenter les collectivités territoriales, les établissements publics de l'Etat, les autres démembrements de l'Etat ainsi que les sociétés d'Etat à leur demande. Dans ce cas, il est obligatoirement destinataire des actes de procédure les concernant.

Les conditions et les modalités de cette représentation sont précisées par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 6 :

Sous l'autorité de l'Agent judiciaire de l'Etat, les Agents judiciaires adjoints de l'Etat émettent des avis juridiques, postulent, rédigent des conclusions et des mémoires en défense, plaident en barre d'audience au nom et pour le compte de l'Etat, de ses démembrements et exécutent toutes autres tâches à eux confiées dans le cadre du service.

Sous l'autorité de l'Agent judiciaire de l'Etat, des comptables publics sont nommés pour prendre en charge le recouvrement des créances contentieuses et diverses de l'Etat, l'exécution des transactions et des décisions de justice rendant l'Etat débiteur.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 7 :

L' Agent judiciaire de l'Etat est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de la Justice.

L'Agent judiciaire de l'Etat exerce ses attributions au sein d'une structure administrative créée par décret en Conseil des ministres.

Article 8 :

L'Agent judiciaire de l'Etat est secondé par un premier adjoint de l'Agent judiciaire de l'Etat nommé par décret en Conseil des ministres parmi les Agents judiciaires adjoints de l'Etat.

En cas d'empêchement de l'Agent judiciaire de l'Etat, le premier adjoint le supplée.

En cas de cessation de fonctions de l'Agent judiciaire de l'Etat, le premier adjoint de l'Agent judiciaire de l'Etat assure l'intérim de plein droit jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouvel Agent judiciaire de l'Etat.

En cas d'empêchement du premier adjoint, l'intérim est assuré par un Agent judiciaire adjoint de l'Etat nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 9 :

Les Agents judiciaires adjoints de l'Etat sont des auxiliaires de justice.
Les comptables publics reçoivent délégation de l'Agent judiciaire de l'Etat pour toute action entrant dans le cadre de ses attributions.

Article 10 :

L'Agent judiciaire de l'Etat dispose de services déconcentrés créés par voie règlementaire.

Article 11 :

Les services en charge des affaires juridiques des départements ministériels, des institutions et des sociétés d'Etat sont les correspondants de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Les conditions et modalités de collaboration entre l'Agent judiciaire de l'Etat et ses correspondants sont fixées par voie règlementaire.

CHAPITRE 4 : RECRUTEMENT, NOMINATION ET CESSATION DE FONCTION

Article 12 :

L'Agent judiciaire de l'Etat est un professionnel du droit. Il doit être titulaire d'au moins un diplôme de BAC+4 en droit, reconnu par l'Etat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans une profession juridique ou judiciaire, publique ou privée.

L'Agent judiciaire de l'Etat est recruté par appel à candidature puis nommé par décret en Conseil des ministres.

Toutefois, il peut être nommé directement par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Article 13 :

Les Agents judiciaires adjoints de l'Etat sont des cadres supérieurs provenant de l'Administration publique ou privée y compris des forces armées nationales et des forces de sécurité intérieure, titulaires d'au moins un diplôme de BAC+ 4, reconnu par l'Etat.

Les Agents judiciaires adjoints de l'Etat sont recrutés par appel à candidature et nommés par décret en Conseil des ministres.

Toutefois, ils peuvent être nommés directement par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Article 14 :

Avant leur entrée en fonction, l'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat prêtent serment devant le Tribunal de grande instance de Ouaga 1 en ces termes : *"Je jure et prends solennellement l'engagement devant le peuple burkinabè de bien et loyalement défendre ses intérêts en tant qu'Agent judiciaire de l'Etat, d'exercer la défense et le conseil de l'Etat avec dignité, conscience, probité et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Cours et Tribunaux, aux bonnes mœurs et aux règles régissant ma fonction.*

Je jure de conserver le secret de tous les faits et actes dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma fonction".

Article 15 :

L'Agent judiciaire de l'Etat et ses adjoints portent aux audiences ordinaires et solennelles des cours et tribunaux un costume défini par voie règlementaire.

Article 16 :

L'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat sont soumis au régime juridique de leur emploi d'origine, à la présente loi et aux textes règlementaires afférents au statut de l'AJE.

Lorsqu'ils proviennent du secteur privé, l'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat sont soumis à la législation du travail et à la présente loi.

Article 17 :

Un décret en Conseil des ministres fixe les règles d'éthique et de déontologie applicables au personnel de la structure abritant l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 18 :

La cessation de la fonction d'Agent judiciaire de l'Etat, de premier adjoint de l'Agent judiciaire de l'Etat et d'Agent judiciaire adjoint de l'Etat intervient par suite de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou d'incapacité définitive ainsi que d'insuffisance de résultats ou par décès.

La démission doit se faire sous forme d'une demande écrite par l'intéressé adressée au ministre chargé de la Justice. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée et prend effet à la date fixée par le ministre chargé de la Justice.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

L'empêchement définitif ou l'incapacité définitive ainsi que l'insuffisance de résultat sont constatés par décision du ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE 5 : IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 19 :

L'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat bénéficient de l'immunité de parole et d'écrit dans l'exercice de leurs fonctions devant les juridictions sous réserve du respect des obligations découlant de leur serment.

Article 20 :

L'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat peuvent requérir la force publique et avoir utilement accès à tous documents ou endroits dans le cadre de leurs missions. Ils ont pouvoir d'information et d'investigation vis-à-vis de l'Administration.

Article 21 :

Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les voies de fait, les menaces, les injures, les outrages ou la rébellion dont ils peuvent être l'objet, l'Etat est tenu de protéger l'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat,

le cas échéant de réparer les dommages dont ils sont victimes à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette protection s'étend également aux comptables publics qui assistent l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 22 :

L'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat ont libre accès aux juridictions. Un arrêté du ministre chargé de la Justice précise les dispositions particulières à cet effet.

Article 23 :

L'Agent judiciaire de l'Etat, les Agents judiciaires adjoints de l'Etat et les comptables publics bénéficient d'une indemnité et d'avantages spécifiques fixés par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 24 :

L'Agent judiciaire de l'Etat est, à peine de nullité, destinataire des actes de procédures intéressant l'Etat sauf dispositions légales particulières.

En matière de saisie et voies d'exécution, les actes de procédure doivent, à peine de nullité, être signifiés au comptable assignataire de la dépense.

Les actes reçus à son bureau sont considérés comme étant signifiés "à personne".

Lorsqu'une procédure judiciaire prise en charge par l'Agent judiciaire de l'Etat est en cours, celui-ci peut transiger au nom de l'Etat dans les conditions définies par voie règlementaire.

L'Agent judiciaire de l'Etat a qualité pour signifier les actes de procédure concernant l'Etat et toutes les personnes qu'il représente en Justice.

Article 25 :

Toute action portée devant les juridictions et les instances arbitrales et tendant à faire déclarer l'Etat débiteur doit, sauf exception prévue par la loi, être, à peine de nullité, notifiée à l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 26 :

L'Agent judiciaire de l'Etat reçoit délégation du ministre chargé des finances pour émettre des états exécutoires qui sont de sa compétence.

Les instances concernant les oppositions à états exécutoires sont jugées comme en matière de référé.

Article 27 :

Dans les procédures par lui suivies, l'Agent judiciaire de l'Etat est dispensé de caution, des droits de timbre ainsi que des frais et droits d'enregistrement, des avances et consignations de toutes natures et du paiement de somme d'argent pour quelque motif que ce soit.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances détenues par l'Agent judiciaire de l'Etat ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont exemptés des droits de timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente.

Article 28 :

Les décisions rendues en faveur de l'Etat sont exécutoires par provision nonobstant toute voie de recours.

Les décisions constituant l'Etat et ses démembrements débiteurs ne peuvent faire l'objet de mesures conservatoires, d'astreintes ou d'exécution forcée compte tenu de la spécificité de la procédure en matière de comptabilité publique.

Article 29 :

L'Agent judiciaire de l'Etat peut se pourvoir en cassation.

A ce titre, il signe et dépose tous les actes de la procédure y afférents.

Lorsqu'il s'est pourvu en cassation contre une décision condamnant l'Etat, l'Agent judiciaire de l'Etat est en droit d'exiger caution de la partie adverse avant d'exécuter la décision. Le montant de la caution est fixé par voie règlementaire.

Article 30 :

Le recouvrement des créances détenues par l'Agent judiciaire de l'Etat, s'exerce conformément aux procédures prévues par le code général des impôts en matière d'impôts directs.

L'Agent judiciaire de l'Etat, le premier adjoint de l'Agent Judiciaire de l'Etat, les Agents judiciaires adjoints de l'Etat et les comptables publics ont d'office la qualité d'agent de poursuite.

Article 31 :

Toute requête ou proposition tendant à la suspension de l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur fait preuve d'un préjudice certain et irréparable et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôt de cautionnement du montant arrêté par le président de la juridiction saisie, sur proposition de l'Agent judiciaire de l'Etat.

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement sauf dans les cas prévus à l'alinéa précédent.

Article 32 :

En cas de saisie ou d'abandon de biens meubles du débiteur au profit de l'Etat, la vente aux enchères publiques est faite conformément aux textes en vigueur.

Article 33 :

La saisie et la vente des biens immeubles du débiteur par l'Agent judiciaire de l'Etat s'opèrent conformément aux règles de la procédure civile.

Article 34 :

Est présumé fait dans le but de se soustraire à l'obligation de payer sa dette vis-à-vis de l'Etat, tout acte du débiteur, de quelque nature que ce soit, ayant pour effet d'anéantir ou de réduire sa solvabilité, dès lors que l'acte incriminé est intervenu après la naissance de ladite dette. L'Agent judiciaire de l'Etat dispose dans ce cas d'une action en annulation devant les juridictions compétentes.

L'Agent judiciaire de l'Etat peut exercer toute action tendant à éviter les conséquences de l'insolvabilité que le débiteur est susceptible de provoquer

soit par fraude soit par négligence. Pour ces actions, les règles de droit commun sont applicables sans réserve ni dérogation.

Article 35 :

L'Agent judiciaire de l'Etat peut évoquer toutes sortes de créances prises en charge par les comptables publics afin d'en poursuivre le recouvrement contentieux.

L'Agent judiciaire de l'Etat est destinataire d'office des arrêts de débets de la Cour des comptes et des arrêtés de débets du ministre chargé des Finances.

L'Agent judiciaire de l'Etat est également destinataire des rapports de contrôles des différents corps de contrôle mettant en jeu des responsabilités.

Article 36 :

Les remises gracieuses, les restitutions des biens meubles et immeubles sont accordées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances, après instructions des demandes y relatives par l'Agent judiciaire de l'Etat qui donne son avis.

En ce qui concerne les arrêts de débet, l'avis du Président de la Cour des comptes est requis.

Article 37 :

L'Agent judiciaire de l'Etat peut se faire assister à l'audience par les représentants de la structure impliquée dans le contentieux.

L'Agent judiciaire de l'Etat peut également s'attacher les services d'un ou de plusieurs avocats, de notaires, d'huissiers de Justice ou de toute personne ayant des compétences juridiques ou techniques pour certains dossiers qu'il juge utile de leur confier.

Article 38 :

Dans les procédures collectives concernant les entreprises publiques, le tribunal peut nommer des mandataires judiciaires, parmi lesquels, un représentant proposé par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 39 :

Dans les affaires relevant de sa compétence, l'Agent judiciaire de l'Etat peut transiger, adhérer à des concordats amiables ou judiciaires ou proposer des réductions de taux d'intérêt.

Dans ce cas, l'Agent judiciaire de l'Etat, doit obtenir l'avis d'un comité technique mis en place à cet effet.

Les modalités de mise en place du comité technique sont précisées par voie réglementaire.

La transaction n'aura d'effet qu'après son approbation par le ministre chargé de la Justice après avis du ministre chargé des Finances.

Article 40 :

L'Agent judiciaire de l'Etat produit, dans le premier trimestre de chaque année, un rapport sur les dossiers par lui suivis au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport est adressé au ministre chargé de la Justice qui en fait l'exposé au Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 41 :

L'Agent judiciaire de l'Etat et les Agents judiciaires adjoints de l'Etat en fonction, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'assumer leurs fonctions respectives.

Article 42 :

La présente loi abroge la loi n°008-2019/AN du 23 avril 2019 portant statut de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 43 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 22 décembre 2025

Le Président

Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance

Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO